

**20 juillet 2016**

**Arrêté ministériel portant agrément de la Fédération halieutique et piscicole du sous bassin de l'Oise**

Le Ministre de la Ruralité,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 portant agrément de certaines fédérations de pêche en Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Pêche du 28 janvier 2016,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La Fédération halieutique et piscicole du sous bassin de l'Oise, identifiée sous le numéro d'entreprise 0658769065, en abrégé FHPO A.S.B.L., dont le siège social est établi rue de la Queue de l'Herse 7/1, à BE-6440 Froidchapelle, est agréée comme fédération de pêche.

**Art. 2.**

L'agrément vaut pour une durée indéterminée. Il peut être retiré conformément à l'article 17 du décret du 24 mars 2014 et à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

**Art. 3.**

L'agrément ne constitue pas une forme de reconnaissance de la conformité des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la Fédération de pêche vis-à-vis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il n'atteste pas que la Fédération de pêche est en ordre vis-à-vis des formalités prescrites par cette loi.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 20 juillet 2016.

R. COLLIN